

N° D'ordre
Rép. N°1641

Sécurité sociale – travailleurs salariés – assujettissement étendu à certaine catégorie de personnes – art. 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 27 juin 1969 et art. 3, 4°, de l'A.R. du 28 novembre 1969 – assujettissement non applicable à des couturières retoucheuses indépendantes puisque celles-ci n'œuvrent pas à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 23 octobre 2009

R.G. : 32.009/03

8^e Chambre

EN CAUSE :

Office National de Sécurité Sociale, en abrégé, O.N.S.S.

APPELANT,

ayant comparu par Maître Bérengère CHARPENTIER, qui se substitue à Maître Jean-Claude RIFFON, avocat à 4500 HUY, rue J. Wauters, 74,

CONTRE :

S.P.R.L. Sobelmaille

INTIME,

ayant comparu par Maître Nicolas BOTTIN, qui se substitue à Maître Jean-Marie RIKKERS, avocat à 4031 LIEGE, rue Denis Lecocq, 35.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 septembre 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 novembre 2003 par le Tribunal du travail de Huy, 3^e chambre (R.G. : 50.637);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 22 décembre 2003 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 7 janvier 2004;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 9 octobre 2006, 5 janvier 2008, 19 mars, 15 mai et 7 septembre 2009 et celles de l'appelant y reçues les 31 octobre 2006, 11 février et 6 juillet 2009;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 31 mars 2009 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 2 avril 2009;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 25 septembre 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience au cours de laquelle la cause a été reprise ab initio vu l'impossibilité de reconstituer le même siège.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

- La S.P.R.L. Sobelmaille, ci-après la société, exercer ses activités dans le domaine du prêt à porter et de la confection. Elle vend des vêtements dans un magasin situé à Durbuy et offre à ses clients de les faire retoucher sur place. Pour ces retouches, elle fait appel au service de couturières-retoucheuses soumis au système de sécurité sociale des travailleurs indépendants.
- Le 17 novembre 1991, une couturière retoucheuse, Madame B., a été assignée devant le Tribunal du travail de Huy par l'A.S.B.L. Integrity en paiement de cotisations sociales d'indépendants. Lors d'une audition, le Tribunal a estimé, suite aux déclarations de Madame B., qu'il y avait des indices de contrat de travail et a renvoyé le dossier à l'auditorat pour information. Par jugement du 9 décembre 1994, le Tribunal a estimé que Madame B. était liée à la société par un contrat de travail et, partant, n'était pas redevable de cotisations sociales d'indépendants. La société a formé tierce opposition à ce jugement par citation signifiée à l'A.S.B.L. Integrity le 21 octobre 1996 et à Madame B., le 24 octobre 1996. Le Tribunal a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la présente cause soit tranchée par une décision coulée en force de chose jugée.

- Le 2 décembre 1993, l'O.N.S.S. a assigné la société devant le Tribunal du travail de Marche-en-Famenne en paiement de cotisations sociales de travailleurs salariés pour la période du 4^e trimestre 1990 au 1^{er} trimestre 1993.

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'O.N.S.S. a introduit une action devant le Tribunal du travail de Marche-en-Famenne en paiement de cotisations sociales de travailleurs salariés du 4^e trimestre 1990 au 1^{er} trimestre 1993.

Le Tribunal du travail de Marche-en-Famenne a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Huy pour cause de connexité avec la procédure susmentionnée.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

4.1. Par jugement du 11 mai 2001, le Tribunal du travail de Huy a dit la tierce opposition de la société recevable et a réservé à statuer jusqu'à ce que le litige opposant la société à l'O.N.S.S. ait été tranché par un jugement devenu définitif.

4.2. Par jugement du 7 novembre 2003, le Tribunal du travail de Huy a dit l'action intentée par l'O.N.S.S. à l'encontre de la société recevable mais non fondée.

5. L'APPEL.

L'O.N.S.S. a interjeté appel contre ce dernier jugement aux motifs que c'est à tort que le premier juge a estimé que les couturières auxquelles recourait la société effectuaient leurs prestations selon des modalités qui ne sont pas similaires à celles d'un contrat de louage de travail alors qu'il convient d'appliquer l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 et l'article 3 de l'A.R. du 28 novembre 1969, lequel a étendu l'application de la loi dans les conditions qu'il détermine aux personnes qui, en tout lieu choisi par elles, et selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail, oeuvrant à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés, qu'un ou plusieurs commerçants leur ont confiés et qui travaillent seules ou occupent habituellement quatre aides au maximum, ainsi qu'à ces commerçants.

L'O.N.S.S. relève qu'en l'espèce,

- les ouvrières travaillent en tout lieu choisi par elles, soit à leur domicile
- elles oeuvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un ou plusieurs commerçants leur ont confiés
- elles travaillent seules.

Le seul point litigieux, selon l'O.N.S.S., reste celui de savoir si elles exercent leur activité selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, étant entendu que l'assujettissement n'est pas lié à l'existence d'un lien de subordination.

A cet égard, l'O.N.S.S. relève que

- le critère de l'indépendance conservée par les travailleuses à domicile n'est pas déterminant ;
- la liberté des travailleuses, d'une part, d'accepter ou de refuser le travail proposé et la liberté de l'employeur, d'autre part, de ne pas fournir du travail de manière constante, n'est pas un critère déterminant ;

- le juge n'est pas lié par la qualification des parties de leur relation de travail ;
- les éléments énumérés dans les deux rapports de l'Inspection sociale démontrent à suffisance que les conditions de travail des retoucheuses sont bien similaires à celles d'un contrat de louage de service.

L'O.N.S.S. relève, en outre, qu'il

- y a contradiction dans le fait, pour le Ministère Public, de diriger une enquête dans le cadre du dossier Integrity laquelle débouche sur une qualification (de l'avis conforme) de salariée dans le chef de ces travailleuses et de libeller un avis parfaitement contraire dans le cadre de la procédure O.N.S.S. intéressant la situation des mêmes protagonistes.
- convenait, en conséquence, de faire droit à la demande de l'O.N.S.S. et de condamner l'intimée à payer les sommes dues à titre de cotisations sociales et accessoires conformément aux extraits de compte annexés aux exploits de citation.

6. FONDEMENT.

6.1. Principes.

6.1.1. Dispositions légales applicables.

L'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs autorise le Roi à « *étendre dans les conditions qu'Il détermine l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail ; dans ce cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur.* »

Sur base de ces dispositions, le Roi a, par l'article 3, 4^o, de l'A.R. du 28 novembre 1969, étendu l'application de la loi dans les conditions qu'Il détermine : « *aux personnes qui, en tout lieu choisi par elles, et selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail, oeuvrant à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés, qu'un ou plusieurs commerçants leur ont confiés et qui travaillent seules ou occupent habituellement quatre aides au maximum, ainsi qu'à ces commerçants.* »

6.1.2. Interprétation.

Pour ces diverses catégories de travailleurs, il importe peu qu'un lien de subordination soit ou non établi.

Il suffit, pour qu'il y ait lieu à assujettissement, que les conditions mises par l'article 3, 4^o, de l'A.R. soient réunies. Aucune preuve contraire ne peut être apportée, quelle que soit la volonté des parties, fût-elle même constatée par écrit¹.

6.2. En l'espèce.

Il convient avant tout d'examiner si les retoucheuses remplissaient les conditions fixées par l'article 3, 4^o de l'A.R. du 28 novembre 1969.

¹ M. DUMONT, La preuve du lien de subordination, in Droit social, formation permanente C.U.P., volume VIII, 26/4/1996, p. 291.

Cinq conditions doivent être réunies, à savoir :

- les ouvrières travaillent en tout lieu choisi par elles, soit à leur domicile
- elles oeuvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés
- qu'un ou plusieurs commerçants leur ont confiés
- elles travaillent seules
- elles exercent leur activité selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail.

Si les conditions sont réunies, l'assujettissement n'est pas lié à l'existence d'un lien de subordination. En décider autrement reviendrait à priver de toute signification la disposition réglementaire².

D'emblée, doit être examinée la question de savoir si la retoucheuse œuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés.

A cet égard, la Cour partage l'opinion du premier juge qui a estimé qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'industrie textile ou de confection de vêtements mais d'un commerce de vente de vêtements de prêt à porter pour dames, c'est-à-dire de produits finis auxquels sont apportées occasionnellement des retouches en fonction des mensurations des clientes.

Il ne peut être raisonnablement contesté que les vêtements de prêt à porter étaient vendus tels quels et que la retoucheuse n'était donc pas amenée à œuvrer des matières ou des produits partiellement achevés.

Son intervention se limitait à adapter un vêtement achevé aux mensurations d'une cliente concernée.

Il résulte très clairement des pièces déposées par la société que les vêtements vendus étaient des vêtements de prêt à porter et donc achevés (p. 4 et 5 du dossier de la société).

A cet égard, l'arrêt de la Cour du travail de Gand du 14 décembre 1978 cité par l'O.N.S.S. dans ses conclusions de synthèse est irrelevante dans la mesure où il s'agissait d'une cause totalement différente, à savoir une entreprise de réparation de tissus et non un commerce de vente de vêtements de prêt à porter.

Il résulte de ces considérations qu'au moins une des conditions d'application de l'extension prévue par l'article 3, 4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 n'est pas prouvée.

Il est donc vain d'examiner si la condition relative à l'exercice de l'activité des retoucheuses selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail est prouvée dans la mesure où elles exécutaient leurs prestations en dehors de tout lien de subordination.

Ainsi,

- elles conservaient leur totale indépendance quant aux moyens d'exécution ; la société ne donnait qu'une orientation générale de travail et des buts à atteindre : obligation essentiellement de résultat et non de moyen ;
- elles organisaient leur travail comme elles l'entendaient, disposaient librement de leur temps : aucun horaire ne leur était imposé, tout comme elles fixaient leurs congés selon leur bon vouloir et ne devaient en rien justifier d'une incapacité de travail ; elles devaient cependant respecter un délai

² J. CLESSE, Les faux indépendants et la sécurité sociale des travailleurs salariés, in Les faux indépendants, Conférence du Jeune Barreau de Liège du 20/4/1991, p. 44.

d'exécution dans la mesure où elles devaient effectuer des retouches à des vêtements neufs achetés, les clients devant pouvoir en disposer pour la date convenue entre eux et la société ;

- elles facturaient elles-mêmes leur travail, le volume de travail étant par ailleurs extrêmement variable. Elles ne percevaient pas de revenu minimum ;
- elles étaient absolument libres de refuser la quantité de travail proposée, la société n'ayant en contrepartie aucune obligation de leur en donner et n'étant pas tenue de leur assurer une certaine quantité de travail ;
- aucune rémunération n'était garantie ;
- aucune obligation réciproque n'existait entre les parties en matière de préavis ;
- les retoucheuses étaient propriétaires de leur matériel, seules les fournitures spécifiques leur étaient fournies ; ainsi, les boutons n'étaient pas laissés au choix de la retoucheuse s'agissant de vêtements de prêt à porter ;
- les retoucheuses avaient le droit de faire exécuter le travail qui leur était confié par quelqu'un d'autre.

Tous ces éléments démontrent à suffisance que les conditions et les circonstances dans lesquelles le travail est effectué constituent un contrat d'entreprise.

Le jugement dont appel doit être confirmé.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

RECOIT l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

condamne l'O.N.S.S. à payer au profit de l'intimée la somme de 1.100 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel, telle que liquidée par cette dernière, étant le montant de base pour les litiges d'une valeur comprise entre 10.000,01 euros et 20.000 euros.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le

VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE NEUF

par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,